



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-263**

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

33-2023-10-02-00015 - Rcépissé de déclaration DOMO OFFICE EXPERTS - SAP 811335926 (2 pages)	Page 3
33-2023-11-13-00007 - Rcépissé de déclaration COLIN - SAP 979263647 (2 pages)	Page 6
33-2023-09-15-00020 - Rcépissé de déclaration COQUELLE MARINE - SAP 831661962 (2 pages)	Page 9
33-2023-11-13-00006 - Rcépissé de déclaration FD SECRET'EYRE BASSIN - SAP 528420060 (2 pages)	Page 12
33-2023-09-07-00018 - Rcépissé de déclaration GRASSIGNY DANIELLE - SAP 978314425 (2 pages)	Page 15
33-2023-12-06-00013 - Rcépissé de déclaration LAMOTHE LAETITIA - SAP 979454659 (2 pages)	Page 18
33-2023-12-06-00011 - Rcépissé de déclaration LES JARDINS DE LANGIGORD - SAP 949418040 (2 pages)	Page 21
33-2023-11-13-00008 - Rcépissé de déclaration NOREYNI - SAP 512975830 (2 pages)	Page 24
33-2023-12-06-00012 - Rcépissé de déclaration TD BASSIN - SAP 914754627 (2 pages)	Page 27
33-2023-12-06-00014 - Rcépissé de déclaration THEOPOLIS 33 - SAP 923755870 (2 pages)	Page 30
33-2023-10-26-00016 - Rcépissé de déclaration VERAIL - SAP 978394153 (2 pages)	Page 33
33-2023-11-13-00009 - Rcépissé de déclaration YANKO NETTOYAGE - SAP 979417474 (2 pages)	Page 36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE	
33-2023-12-27-00005 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement pour le renouveau du centre de Castillon-la-Bataille (6 pages)	Page 39
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
33-2023-12-27-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - aménagement de la ZAC « Cœur de ville » sur la commune du Haillan (33) (26 pages)	Page 46
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL	
33-2023-12-28-00003 - Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2023 portant modification ds compétences du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Bonnetan (4 pages)	Page 73

33-2023-10-02-00015

Rcépissé de déclaration DOMO OFFICE EXPERTS -
SAP 811335926

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811335926**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 1^{er} septembre 2023 par l'organisme DOMEX, 57 RUE DE TIVOLI 33000 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 01/09/2023 par M. GERON Vincent en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DOMEX dont l'établissement principal est situé 57 RUE DE TIVOLI 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 811335926 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le - 2 OCT. 2023

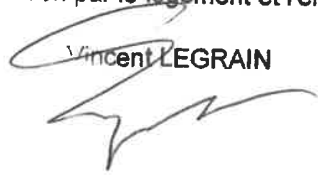
Pour le préfet, pour le directeur
départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités

et par subdélégation,

Le chef du service

direction par le logement et l'emploi

Vincent LEGRAIN



DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

33-2023-11-13-00007

Récépissé de déclaration COLIN - SAP 979263647

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 979263647**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 8 septembre 2023 par l'organisme Colin, 5 RUE SALVADOR ALLENDE 33150 CENON :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 08/09/2023 par Mme. COLIN VISHAKA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Colin dont l'établissement principal est situé 5 RUE SALVADOR ALLENDE 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP979263647 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

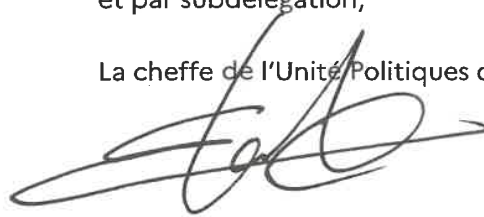
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 13/11/2023
Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-09-15-00020

Récépissé de déclaration COQUELLE MARINE -
SAP 831661962

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831661962**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 12 septembre 2023 par l'organisme de Mme COUELLE Marine, 848 RUE DE LA FORET 33880 CAMBES :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 12/09/2023 par Mme. COUELLE MARINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 848 RUE DE LA FORET 33880 CAMBES et enregistré sous le N° SA P831661962 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

15 SEP. 2023

Fait à BORDEAUX , le

Pour le préfet, pour le directeur
départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Élodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

33-2023-11-13-00006

Récépissé de déclaration FD SECRET'EYRE
BASSIN - SAP 528420060

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 528420060**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 1^{er} septembre 2023 par l'organisme F.D Secrét'eyre bassin, 17 allée de toutin 33830 BELIN-BELIET :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 01/09/2023 par Mme. DELICATOT FLAVIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme F.D Secrét'eyre bassin dont l'établissement principal est situé 17 allée de toutin 33830 BELIN-BELIET et enregistré sous le N° SAP528420060 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 13/11/2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-09-07-00018

Récépissé de déclaration GRASSIGNY DANIELLE -
SAP 978314425

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 978314425**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 7 août 2023 par l'organisme de Mme Danielle Grassigny, 28 RUE DES GRAVIERES 33290 Blanquefort :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 07/08/2023 par Mme. Mme Danielle Grassigny en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 28 RUE DES GRAVIERES 33290 blanquefort et enregistré sous le N° SAP 978314425 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **7 SEP. 2023**

Pour le préfet, pour le directeur
départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Élodie Glandier

33-2023-12-06-00013

Récépissé de déclaration LAMOTHE LAETITIA -
SAP 979454659

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 979454659**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 14 septembre 2023 par l'organisme de Mme LAMOTHE LAETITIA, 21 RUE FONNEUVE 33500 LIBOURNE :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 14/09/2023 par Mme. LAMOTHE LAETITIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 21 RUE FONNEUVE 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP 979454659 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le - 6 DEC. 2023
Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-12-06-00011

Récépissé de déclaration LES JARDINS DE
LANGIGORD - SAP 949418040

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 949418040**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 13 septembre 2023 par l'organisme Les Jardins de Langigord, 49 route de la houna 33830 BELIN-BELIET :

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 13/09/2023 par M. Lascaux Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Les Jardins de Langigord dont l'établissement principal est situé 49 route de la houna 33830 BELIN-BELIET et enregistré sous le N° SAP 949418040 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

6 DEC. 2023

33-2023-11-13-00008

Récépissé de déclaration NOREYNI - SAP
512975830

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 512975830**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 13 septembre 2023 par l'organisme NOREYNI, 10 avenue de la Chataigneraie 33600 Pessac :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 13/09/2023 par Mme NGOM KHADY en qualité de dirigeante, pour l'organisme NOREYNI dont l'établissement principal est situé 10 avenue de la Chataigneraie 33600 Pessac et enregistré sous le N° SAP512975830 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 13/11/2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

33-2023-12-06-00012

Récépissé de déclaration TD BASSIN - SAP
914754627

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 914754627**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 13 septembre 2023 par l'organisme TD BASSIN, 28 ALL DE JAFEINE 33470 GUJAN-MESTRAS :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 13/09/2023 par M. DAMIAO THOMAS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TD BASSIN dont l'établissement principal est situé 28 ALL DE JAFEINE 33470 GUJAN-MESTRAS et enregistré sous le N° SAP 914754627 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le

- 6 DEC. 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-12-06-00014

Récépissé de déclaration THEOPOLIS 33 - SAP
923755870

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 923755870**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 14 septembre 2023 par l'organisme THEOPOLIS 33, 251 RTE JEAN DOUENCE 33210 CASTETS ET CASTILLON :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 14/09/2023 par Mme. SCHOONENBERGH Peggy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme THEOPOLIS 33 dont l'établissement principal est situé 251 RTE JEAN DOUENCE 33210 CASTETS ET CASTILLON et enregistré sous le N° SAP 923755870 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **- 6 DEC. 2023**

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

33-2023-10-26-00016

Récépissé de déclaration VERAIL - SAP 978394153

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 978394153**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 1^{er} septembre 2023 par l'organisme APEF Libourne, 50 rue Victor Hugo 33500 LIBOURNE :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 01/09/2023 par Mme. VERAIL Céline en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme APEF Libourne dont l'établissement principal est situé 50 rue Victor Hugo 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP978394153 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 26 OCT. 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-11-13-00009

Récépissé de déclaration YANKO NETTOYAGE -
SAP 979417474

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 979417474**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 14 septembre 2023 par l'organisme Yanko nettoyage, 27
Chemin Barbedegat 33130 BEGLES :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 24/09/2023 par M. YANKO DIMOV en qualité de dirigeant, pour l'organisme Yanko nettoyage dont l'établissement principal est situé 27 Chemin Barbedegat 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP 979417474 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service

instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 13/11/2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie Glandier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-12-27-00005

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement pour le renouveau du centre de
Castillon-la-Bataille

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du renouveau du centre de Castillon-la-Bataille, au profit de la SEM In Cité.

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation et L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU la délibération n° L2204/01/26AG en date du 25 avril 2022 du Conseil Municipal de la ville de Castillon-la-Bataille décidant l'attribution du marché relatif à la concession d'aménagement de l'opération sus-visée à la Société d'Économie Mixte (SEM) IN CITE sur la période 2022-2032 ;

VU le contrat de concession d'aménagement conclu le 23 juin 2022 , pour une durée de dix ans, entre la ville de Castillon-la-Bataille et la SEM IN CITE relatif à la réalisation du projet d'aménagement pour le renouveau du centre de Castillon-la- Bataille ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Castillon-la-Bataille n° L 2304/36-07/AG en date du 24 avril 2023 autorisant le concessionnaire à mener l'ensemble de la procédure pour le compte de la collectivité et sollicitant la prescription de l'enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet sus-nommé ;

VU la demande de la commune de Castillon-la-Bataille en date du 15 mai 2023 sollicitant du Préfet de la Gironde, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes précitées ;

VU l'Avis du Domaine du sur la valeur vénale des parcelles à exproprier du 14 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 7 août 2023 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et parcellaire, du 11 au 27 septembre 2023 inclus ;

VU l'avis favorable émis le 24 octobre 2023 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes conjointes susvisées sur le territoire de la commune de Castillon-la-Bataille ;

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Société d'Economie Mixte (SEM) InCité, les travaux d'aménagement du renouveau du centre de Castillon-la-Bataille, conformément au plan annexé à l'arrêté original (4 pages).

Article 2 - La SEM InCité est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché au siège de la SEM InCité et en Mairie de Castillon-la-Bataille pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Directeur Général de la SEM InCité et du Maire de Castillon-la-Bataille.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

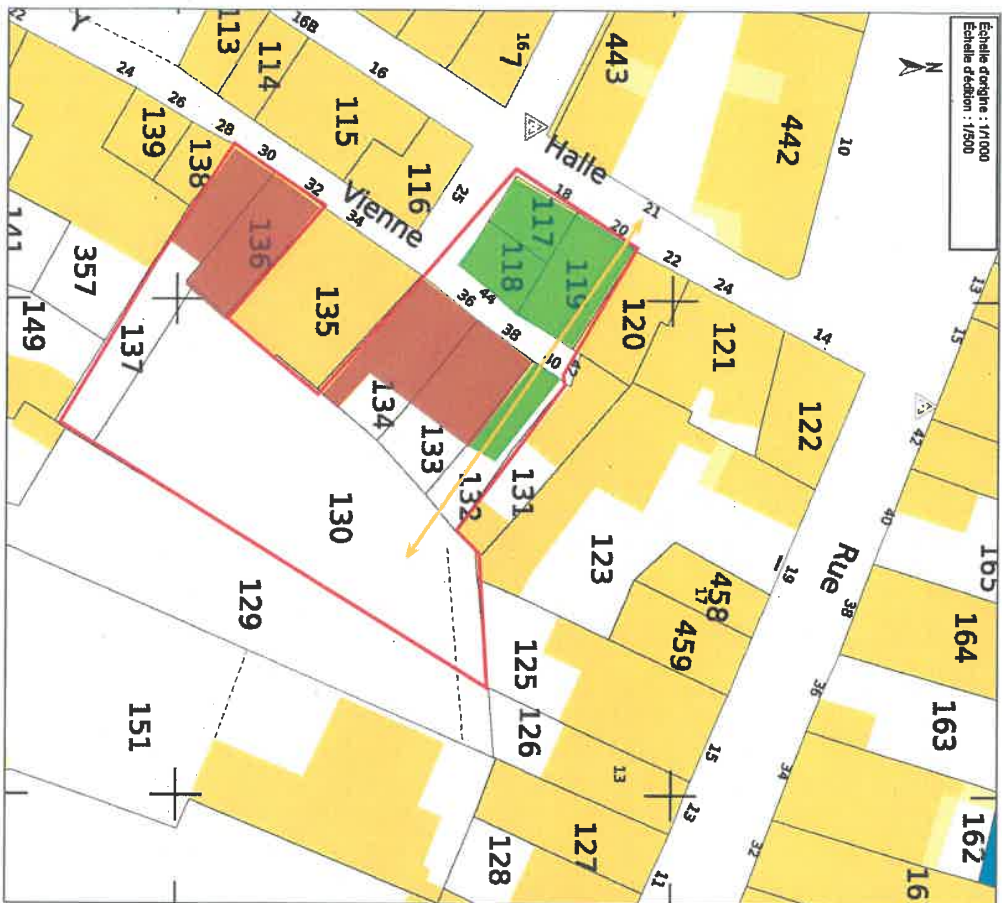
Article 5 - Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général de la SEM InCité, Monsieur le Maire de Castillon-la-Bataille et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 DEC. 2023

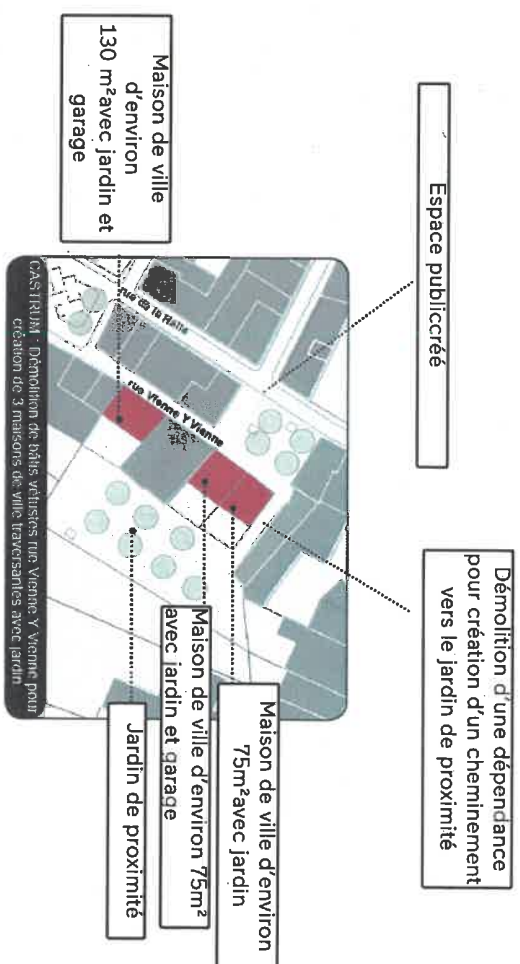
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



Plan schématique de l'opération



Vue schématique de l'opération projetée

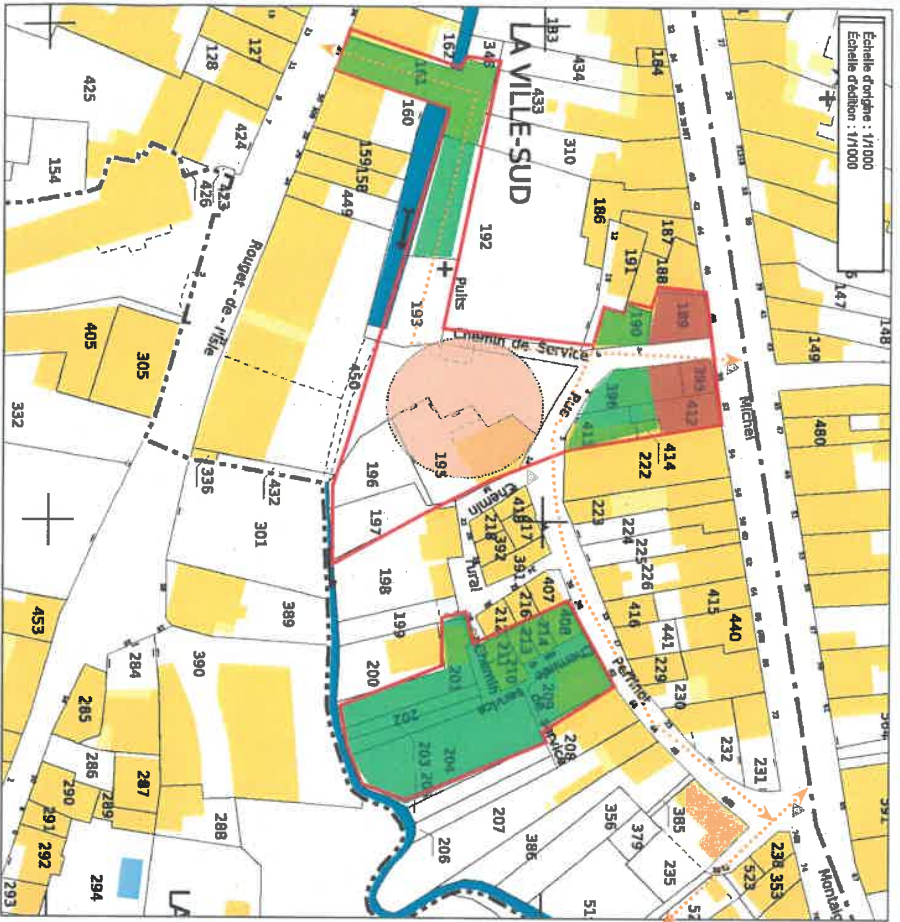


VU pour être annexé à l'arrêté Préfectoral et par délégation,

du Préfet

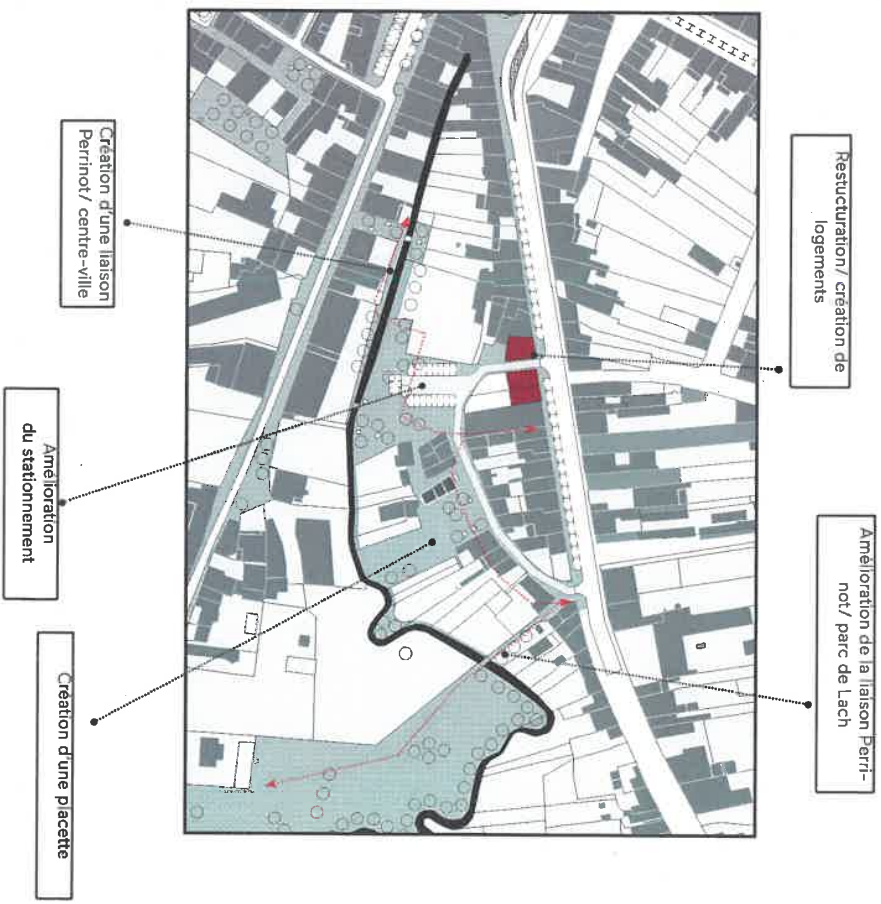
27 DEC. 2023

acquisition publique immobilière



- Légende**
- Emprise de l'opération
 - Démolition / réhabilitation de logements
 - Emprise des espaces libres (placette, jardin de proximité, venelle, jardin privé)
 - Stationnement à créer
 - Liaison piétonne à créer

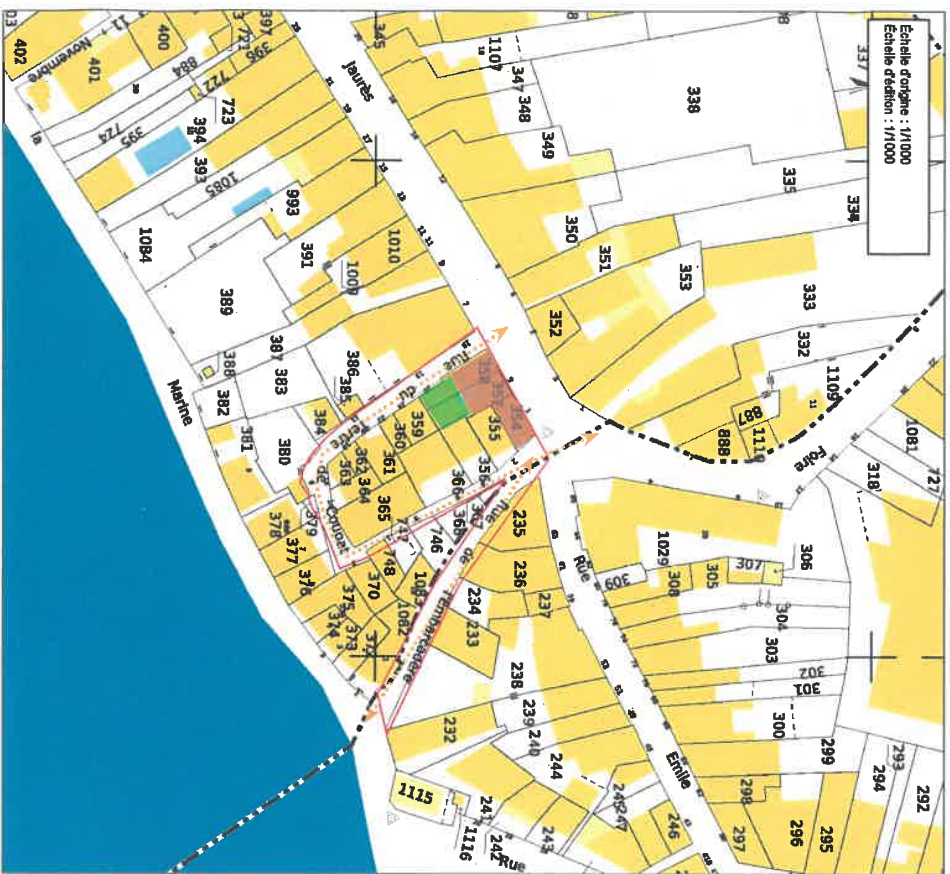
Plan schématique de l'opération



27 DEC. 2023

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
de déclaration d'utilité publique
pour le Plan de
Le Perrinot
Le Préfet
Arrêté de la Préfecture

Arrêté de la Préfecture



- Emprise projet
 voirie à retraiter
 Bâti restructurés
 Emprise de jardin

Légende

Plan schématique de l'opération



Restructuration de logements et création de jardins

Retraitement de la voirie et de la liaison vers les quais

VU pour être annexé à l'arrêté Préfectoral du :

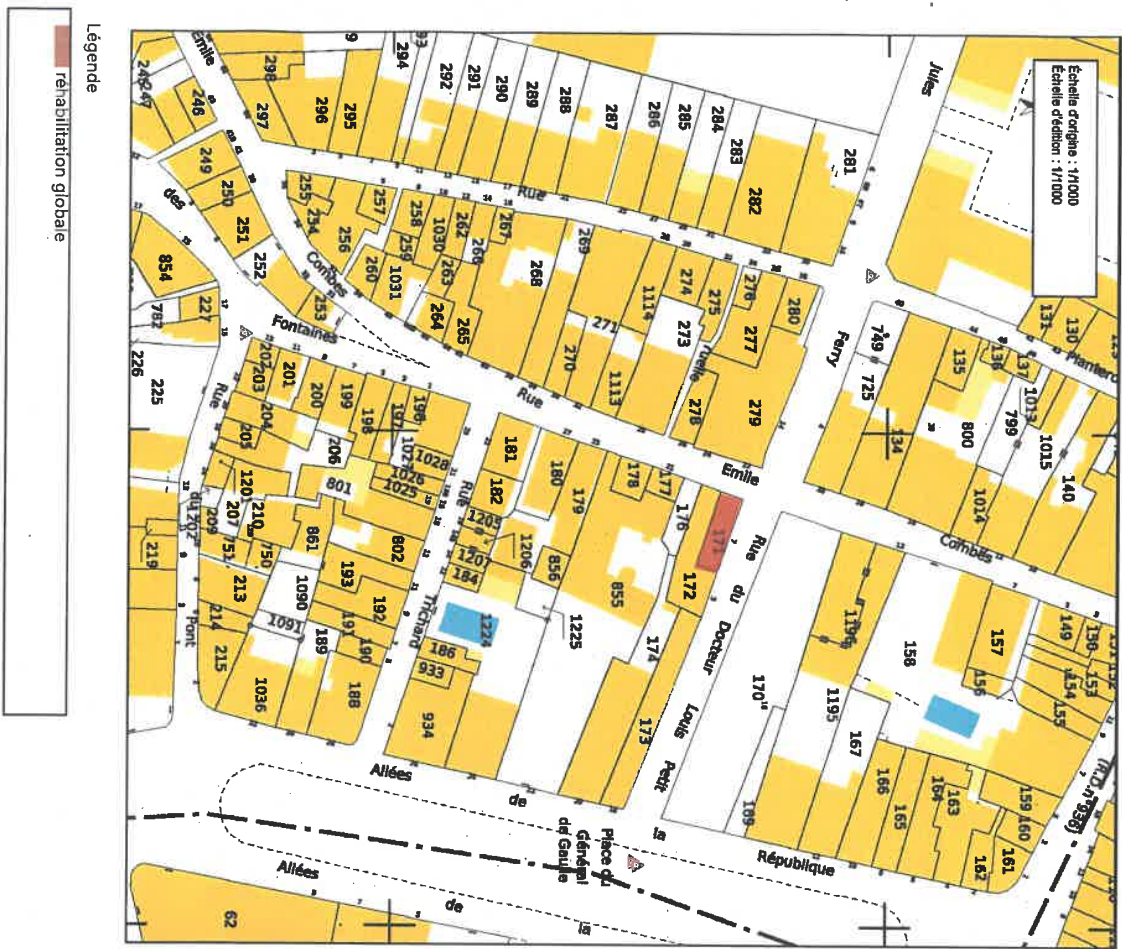
27 DEC. 2023

Le Préfet pour le préfet et par délégation, la Secrétaire Générale



CONCESSION D'AMÉNAGEMENT
 CASTILLON LA BATAILLE 2022-2032

AUTOUR LE BONHEUR
 Mission publique immobilière



VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : **Préfet**
Le **Préfet** Préfète par délégation, **DEC. 2023**
la Secrétaire Générale

Aurélien BONNEC
(Signature)

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-12-27-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - aménagement de la ZAC « Cœur de ville » sur la commune du Haillan (33)



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats
Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Cœur de ville »
Commune du Haillan (33)**

Réf. DBEC : n° 101 / 2023

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-1 à L.171-12, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2023 portant nomination de M. David GOUTX, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargé des fonctions de directeur délégué,
- VU** l'arrêté n°33-2023-09-04-00003 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n°33-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,

- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Fab (Fabrique de Bordeaux Métropole) le 8 décembre 2021, complétée les 12 mai et 12 juin 2023,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) délivré le 11 août 2023,
- VU** la consultation du public menée du 20 septembre au 6 octobre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la réponse à l'avis du CNPN formalisée par le pétitionnaire le 5 octobre 2023,

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec les objectifs nationaux de la démarche de Zéro Artificialisation Nette, le SCoT de la métropole bordelaise et le volet « habitat » du PLUi, notamment le programme « Habiter, s'épanouir - 50 000 logements accessibles par nature », qui a vocation à cibler les zones d'aménagement urbaines prioritaires, le projet vise, dans des conditions d'aménagement maîtrisé du territoire, à densifier le tissu urbain et par là-même, lutter contre l'étalement urbain et la consommation de terrains agricoles ou naturels, accroître l'offre de logements à prix encadrés et abordables, contribuer aux objectifs de production de logements sociaux, sécuriser et développer le bassin d'emploi local, créer une offre locative de proximité proche des réseaux de transports en commun existants, contribuer au développement de l'offre locale en services (commerces, bureaux...), reconstituer des connexions et des circulations entre les différents quartiers, motifs qui constituent une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique,

CONSIDÉRANT que la réflexion globale menée à une échelle beaucoup plus large que l'emprise du projet, visant à requalifier l'offre de logements et de services du centre-ville de la commune, s'inscrit dans une logique urbaine d'ensemble, argument de l'absence d'alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la Dérogation

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fab (Fabrique de Bordeaux Métropole), 60-64 rue Joseph Abria – 33000 Bordeaux, dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Cœur de ville » sur la commune du Haillan (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « Cœur de ville », tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et les compléments apportés en réponse à l'avis du CNPN, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosa*) et Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*),
- destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ahrurus*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Crapaud épineux (*Bufo spinosa*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrelle kuhlii*), Séroline commune (*Eptesicus serotinus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent la destruction de :

- 10 922 m² d'habitats favorables à la nidification du Chardonneret élégant, du Verdier d'Europe et du Serin cini,
- 30 005 m² d'habitats favorables à la faune ubiquiste (avifaune, reptiles, mammifères),
- 2 bâtiments (1 démolit, l'autre restauré) et 1 arbre favorables au gîte des chiroptères,
- 1 chêne portant des indices de colonisation par le grand Capricorne.

TITRE II – Prescriptions particulières

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2021, complété les 12 mai, 12 juin et 5 octobre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises et/ou marchés de travaux, sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Cœur de ville » peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2028.

Les services de la DREAL/SPN (especes-protegees.drealna@developpement-durable.gouv.fr) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

ARTICLE 4 : Plan, planning et phasage du chantier - Libération des emprises et démarrage des travaux

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et coordonnées de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Le planning actualisé des travaux est transmis aux services de la DREAL/SPN (especes-protegees.drealna@developpement-durable.gouv.fr) et de l'OFB (sd33@ofb.gouv.fr), dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et la mise en défens des secteurs sensibles,
- la mise en place des clôtures temporaires et/ou définitives du site,
- de défrichage / libération des emprises,
- la mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage des matériels et matériaux, de circulation et de stationnement des engins de chantier...),
- les travaux de terrassements, construction des bâtiments, des accès et des parkings,
- l'aménagement des espaces verts,
- la mise en place du dispositif d'éclairage du site,
- la réalisation des travaux de compensation,
- les interventions de l'écologue, telles que définies à l'article 13.

La planification des opérations (chantier lié à la réalisation du projet et réalisation des travaux de compensation) tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 8 décembre 2021 et complété les 12 mai, 12 juin et 5 octobre 2023. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de balisage, d'identification et de mise en défens (cf. article 5) et le marquage des stations d'espèces invasives sont réalisées par un écologue, préalablement à toutes opérations de défrichage et de coupe d'arbres. Les travaux de démolition du bâti existant déterminé comme gîte anthropophile pour les chiroptères, ainsi que les opérations de débroussaillage, abattage des arbres, dessouchage prévus dans l'emprise chantier (pour l'ensemble des lots et espaces communs) et au niveau des parcelles compensatoires, sont effectués au cours des mois de septembre à février inclus, soit hors période de reproduction des espèces sensibles. Un défrichage directionnel (du centre vers la périphérie ou d'un côté à l'autre de la parcelle) supervisé par l'écologue chargé du suivi du chantier est réalisé, afin de permettre à la petite faune de se réfugier progressivement dans les milieux naturels alentours. Toutes les précautions sont prises pour éviter la mortalité d'individus. Des opérations de capture/relâcher, telles que prévues à l'article 7 peuvent être effectuées.

Durant les phases de défrichage, les grumes et les rémanents sont évacués rapidement, afin de ne pas créer de zones refuges pour la petite faune et ainsi augmenter le risque de mortalité des individus.

De même, sur chaque lot et sur les parcelles compensatoires, les travaux de terrassement (voirie, fossés, désimpermeabilisation...) sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières et/ou opportunistes patrimoniales.

Les travaux de terrassement sont engagés après passage d'un écologue qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 12.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier ou équivalent, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) et de l'OFB (sd33@ofb.gouv.fr) sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération des emprises.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).



Figure 1 : secteurs évités (clairière, arbres conservés, bâtis gîtes à chiroptères)

Le projet évite complètement le bosquet mixte de 1 270 m² (hors aménagement paysager et programme de plantation prévus au projet), nommé « la clairière » et conserve une centaine d'arbres de haut jet, qui sont intégrés aux espaces verts de la ZAC, conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 8 décembre 2021 et complété les 12 mai, 12 juin et 5 octobre 2023 (cf. figure 1). Une habitation, servant de gîte aux espèces de chiroptères anthropophiles, est conservée et restaurée, en partie nord-ouest du projet.

Ces évitements sont contrôlés par l'écologue chargé du suivi des travaux, qui assure en outre, la mise en place d'un marquage et d'un balisage efficaces et la réalisation d'une information/formation continue et ciblée des personnels de chantier. Au sein de l'emprise travaux, les arbres à conserver sont ainsi clairement matérialisés et mis en défens au moyen de dispositifs adaptés, maintenus en place et régulièrement contrôlés pendant toute la durée du chantier. Il est procédé à la préservation des houppiers et des systèmes racinaires par l'application de zones tampons (pistes de circulation des engins et tranchées).

Les clôtures de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, avant les travaux de libération des emprises.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités, à l'intérieur de l'emprise projet.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des arbres conservés et des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier (cf. article 4) et précisées dans le journal de bord du chantier ou équivalent (cf. article 9).

Le secteur évité est exclu de tout aménagement et urbanisation futur, hors aménagement paysager et programme de plantation prévus au projet et détaillés au plan de gestion (cf. article 10).

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier – Mesures de réduction

6.1 Adaptation du calendrier des travaux (aménagement de la ZAC et travaux de compensation)

Les périodes de travaux sont adaptées à la biologie des espèces.

Les différents chantiers ne peuvent débuter qu'après :

- installation et contrôle des barrières, dispositifs et signalétique de mise en défens,
- délimitation des pistes de circulation, de retournement et stationnement des engins de chantier,
- délimitation des foyers d'espèces invasives,
- passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Les travaux de défrichage et de libération des emprises sont réalisés entre septembre et février inclus, soit en dehors de la période de reproduction de la faune.

Toute modification de planning ne permettant pas la réalisation de ces travaux hors période sensible pour les espèces doit être signalée et soumise à validation de la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

6.2 Mise en place d'un système de management environnemental du chantier (respect d'une charte de chantier à faible nuisance)

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte du secteur, des arbres et du bâti gîte évités, l'information/formation des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions, ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de(s) l'entreprise(s) de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier, et ce, sur les

différents lots. Une charte de chantier à faible impact environnemental est imposée et doit être respectée par les entreprises de travaux, sur l'ensemble du chantier. Pour ce faire, un délégué responsable de la bonne coordination et gestion du chantier est désigné.

La charte de chantier précise notamment :

- les mesures à appliquer pour éviter l'installation de la biodiversité opportuniste,
- la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion des produits dangereux et polluants, permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe superficielle,
- les moyens mis en œuvre pour assurer la propreté permanente du chantier et réduire ses impacts sur les milieux naturels (bacs de rétention, bacs de décantation, protection des bennes par des filets, tri et gestion des déchets, nettoyage des engins et de l'emprise chantier, aires de stockage...),
- la bonne gestion des déblais/remblais,
- les mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées et leurs habitats, à mettre en œuvre dans le cadre du chantier,
- les mesures visant à limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes,
- la mise en œuvre des mesures adéquates pour limiter le tassement et l'érosion des sols, la dispersion des poussières, l'empreinte sonore et lumineuse du chantier et réduire tout risque d'incendie lié aux travaux,
- l'implantation des bases vies et aires de stockage dans l'emprise chantier et à distance des secteurs / habitats d'espèces protégées à enjeux,
- les conditions d'accès au chantier par l'emprunt exclusif des voiries existantes, des pistes de chantier comprises à l'intérieur des emprises du projet et le respect du balisage, afin de préserver les secteurs qui doivent être évités.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant.

La zone de travaux est aménagée de telle sorte de pouvoir éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels : réalisation d'une plateforme étanche à distance du réseau de collecte des eaux pluviales et des éventuelles zones humides, qui doit servir de site exclusif au stockage, lavage, entretien, à la réparation et au ravitaillement des engins. Les produits potentiellement polluants sont mis sur rétention étanche au niveau de cette plateforme. Les produits usagés et les déchets sont récupérés, triés, regroupés, stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières adaptées et agréées de recyclage, valorisation, de stockage ou de destruction.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie, toitures...) sont collectées et font l'objet d'un pré-traitement si nécessaire par le biais de dispositifs adaptés avant rejet dans le milieu naturel. Aucun produit chimique n'est utilisé sur le site. Durant la phase chantier (terrassements, construction du bâti, aménagement de la voirie), les fossés sont temporairement équipés de système de filtration (filtre à paille) répartis de manière homogène sur l'ensemble de leur linéaire, de sorte de ralentir les écoulements et de faciliter la décantation des eaux chargées avant infiltration ou rejet en période pluvieuse.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13. Une réunion de sensibilisation est effectuée par l'écologue en charge du suivi de chantier au début des travaux pour rappeler l'ensemble des consignes.

6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (sur site projet et parcelles compensatoires)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords.

Les protocoles d'arrachage doivent être adaptés aux espèces présentes. Pour limiter les risques de dispersion, les interventions mécaniques sont à réduire au strict minimum (cerclage et/ou abattage des espèces ligneuses, arrachage des espèces telles que Herbe de la Pampa, Buddleia, tonte des espèces herbacées si couvert uniforme sur le site). L'arrachage manuel est à privilégier.

Les modalités suivantes sont à respecter :

- le mélange et/ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits,
- l'apport de terres extérieures au site est rigoureusement contrôlé,
- les engins et le matériel quittant le chantier sont nettoyés pour éviter la propagation de graines sur d'autres sites. Une station de nettoyage étanche avec récupération des eaux souillées est installée sur le site projet pendant les travaux de terrassement et de construction si nécessaire,
- la gestion des stocks de terre végétale infestée font l'objet d'un enherbement temporaire ou d'une surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure,
- en concertation avec l'écologue, les tas de terre sont couverts par des bâches en cas de prolifération localisée,
- l'utilisation des phytosanitaires, quels qu'ils soient (herbicides, ou autre produit chimique), est proscrite. Ils ne peuvent être utilisés sur le site pour traiter les stations d'espèces végétales invasives,
- les travaux de remaniement et/ou de mise à nu des sols qui favorisent leur prolifération sont limités,
- le personnel est sensibilisé à la gestion des espèces exogènes,
- le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes sont effectués régulièrement, afin d'éviter toute circulation au niveau des foyers, de nature à favoriser leur dispersion,
- les déchets verts contenant tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes sont stockés dans des dispositifs évitant les contacts avec le sol, bâchés pour limiter toute dispersion par le vent et exportés vers des centres agréés,
- l'apport de matériaux et la remise en état du site font également l'objet d'une surveillance.

Concernant plus particulièrement la gestion des stations d'invasives recensées lors du diagnostic initial ou d'implantation spontanée, le bénéficiaire s'engage à exporter tous les rémanents et toutes les repousses vers un centre agréé lors des phases de défrichage et de dessouchage, et ensuite lors des suivis des espaces verts reconstitués.

Les espèces de faune invasive capturées sont détruites.

Les prescriptions du présent article sont spécifiquement inscrites dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises de travaux.

L'écologue chargé du suivi du chantier contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est intégré aux compte-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), conformément à l'article 9.

6.4 Mesures spécifiques en faveur du grand Capricorne et des chiroptères

Arbres gîtes ou colonisés

Les arbres, non évités, susceptibles de présenter des cavités favorables aux chiroptères ou aux oiseaux cavernicoles ou colonisés par le grand Capricorne sont systématiquement contrôlés (à la caméra thermique et à l'endoscope) et matérialisés par l'écologue chargé du suivi du chantier avant leur abattage. Ce dernier dirige et accompagne ensuite les opérations de découpe, de stockage et de déplacement des arbres, jusqu'à leur achèvement.

Ces arbres font l'objet de modalités spécifiques d'abattage, afin de réduire au maximum le risque de mortalité d'individus.

Pour les chiroptères spécifiquement, en cas de présence d'un ou plusieurs individus ou si la présence est fortement suspectée, il convient d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour (en phase de transit uniquement, soit entre mi-mars et mi-mai ou septembre et mi-octobre). En été, période pendant laquelle les jeunes ne peuvent voler, aucune cavité ne doit être bouchée.

Pour toutes les espèces patrimoniales, lors de la découpe, l'arbre est tronçonné en dessous et au-dessus des ouvertures / cavités gîtes (chiroptères et avifaune cavernicole) et de façon à éviter largement les sections présentant des indices de présence du grand Capricorne. Il est donc découpé en un minimum de tronçons, afin de limiter les atteintes aux individus. Le démontage et la dépose se font en douceur jusqu'au sol, en utilisant des dispositifs de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan...). Dans la mesure du possible, les manipulations doivent être réalisées sans choc, pour éviter l'écrasement des larves.

Une fois au sol, les fûts couchés et les charpentières sont inspectés et laissés au sol avec les cavités dirigées vers le haut, pendant au moins 48 heures, afin de permettre la fuite des individus, avant d'être déplacés vers leur lieu de stockage définitif.

Les troncs présentant des traces de grand Capricorne sont déplacés et déposés auprès d'arbres sains présentant des enjeux pour l'espèce. Ils sont disposés en position verticale dite « en chandelle », de manière à réduire au maximum le contact du tronc avec le sol et favoriser l'émergence des individus, au niveau d'arbres matures situés sur l'une ou l'autre des parcelles compensatoires *ex situ*, « les Berles Est » ou « La Morandière », rendues inaccessibles au public.

Bâtiments gîtes détruits ou restaurés

Concernant les interventions sur les bâtis référencés comme gîtes pour les espèces de chiroptères anthropophiles, un contrôle à l'endoscope est réalisé par l'écologue chargé du suivi du chantier, à l'intérieur des bâtiments concernés, en particulier au niveau des combles.

Afin de limiter les risques sur les individus, la phase de destruction ou de commencement des travaux de restauration ne peut être réalisée qu'entre septembre et octobre, soit après la période de reproduction et avant l'entrée en hibernation des chiroptères, ou avril, avant le début de la période de reproduction. L'enlèvement des tuiles est effectué à la nuit tombée, a minima une semaine avant la démolition ou le commencement des travaux de restauration, pour permettre la fuite des éventuels spécimens présents. En cas de besoin, des systèmes anti-retour sont utilement mis en place.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre (repérage des arbres / d'individus gîtant dans les bâtiments, modalités de contrôle, d'abattage / de démolition, localisation et enjeu des sites de dépôt, modalités de stockage / de restauration), est transmis à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard au démarrage des travaux de construction.

ARTICLE 7 : Déplacement / sauvetage d'individus d'espèces protégées

De façon ponctuelle, le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage d'individus d'espèces de petite faune, telles que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, présents au sein des emprises travaux. Les spécimens recueillis sont relâchés immédiatement au niveau des milieux naturels favorables à la poursuite de leur cycle biologique les plus proches.

Ces opérations sont effectuées dans le respect des protocoles techniques et sanitaires en vigueur (protocoles de la Société Herpétologique de France par exemple).

En cas de capture, les individus d'espèces de faune à caractère invasif sont détruits.

Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus transmis à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans les 15 jours suivant le passage sur le terrain de l'écologue en charge de celles-ci.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier ou équivalent conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et revégétalisé.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.3.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers permettant de rétablir les continuités écologiques, la mise en place d'un éclairage adapté, favorable aux espèces de faune nocturnes, l'installation d'abris et de gîtes en faveur de la faune et la reconstitution de corridors biologiques.

8.1 Aménagements paysagers permettant de rétablir les continuités écologiques

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les espaces verts intègrent la réalisation de semis et la plantation d'arbres, d'arbustes et de haies, afin de restituer des habitats en faveur de la petite faune, mais également dans le but de restaurer les continuités écologiques (reconnexion du site projet avec les milieux naturels alentours et la trame verte locale, cf. figure 2).



Figure 2 : restauration des continuités écologiques (à gauche) et aménagements paysagers projetés (à droite)

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente – cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, reptiles, amphibiens, chiroptères et avifaune).

Les bordereaux des plants et semis sont consignés dans le journal de bord ou équivalent et les rapports de suivi de chantier. Ils sont conservés et leur consultation rendue disponible en cas de contrôle.

Les haies compensatoires doivent être densément plantées (2 à 3 pieds au m²), et dans la mesure du possible, faire une largeur minimale de 4 mètres et être constituées d'espèces arborées, arbustives et herbacées. Elles sont structurées en double rang en alternant de façon raisonnée les arbres de haut jet et les espèces plus basses/buissonnantes. Ainsi, le ratio de plantation favorise les arbustes (80 %) et un fort développement des strates basses, de manière à constituer des habitats favorables aux espèces de petite faune. Les espèces employées sont identiques à celles des milieux présents aux alentours. Aucun

géotextile n'est utilisé. L'emploi des paillages est réduit à son strict nécessaire, afin de permettre la bonne expression des espèces herbacées, favorable à la petite faune.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

Les modalités fines de cette mesure (palettes végétales employées, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, remplacement des plants...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information.

Le compte-rendu de cette mesure est inclus aux comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

8.2 Limitation de la pollution lumineuse

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

En s'appuyant sur les recommandations du programme AUBE (Aménagement, Urbanisme, Biodiversité et Eclairage - https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/15789/aube-amenagement-urbanismebiodiversite-eclairage-fiche-n-01-adapter-l-eclairage-aux-enjeux-de-biodi?_lg=fr-FR), la durée et l'intensité d'éclairage extérieur sont ainsi adaptées et restreintes. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol et vers les bâtiments.

Le choix de ce dispositif est soumis à la validation de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN (especiesprotegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information, préalablement à son installation.

8.3 Installation d'abris et de gîtes artificiels en faveur de la faune

Des aménagements spécifiques sont mis en place, afin de favoriser la diversité écologique du site (cf. figures 3 et 4) :

- 2 gîtes arboricoles à chiroptères sont posés sur des arbres matures présents au niveau du secteur de « la clairière »,
- 23 nichoirs en faveur de l'avifaune sont intégrés et répartis au niveau des espaces paysagers publics (5 nichoirs) et espaces verts de chaque lot (2 par lot).

Les modalités fines de cette mesure (modèles utilisés, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, modalités d'installation, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien, nettoyage, suivi...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN (especiesprotegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information.

8.4 Mise en place des clôtures définitives – mesures en faveur de la continuité écologique

Les clôtures utilisées pour définir les futurs espaces de la ZAC doivent demeurer perméables aux déplacements de la petite faune.

Les modalités de cette mesure (type de clôture, dispositifs de perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN (especesprotegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information, préalablement à sa mise en œuvre.

8.5 Création de toitures végétalisées

Afin de favoriser la gestion des eaux pluviales à la source et de contribuer à la meilleure gestion des îlots de chaleur urbains, certaines toitures sont végétalisées. Ces aménagements permettent d'apporter des milieux complémentaires favorables à la biodiversité.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier ou équivalent, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 3 mois à la DREAL/SPN (especesprotegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), un journal de bord des travaux ou équivalent, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord ou équivalent) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2021 et complété les 12 mai, 12 juin et 5 octobre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation ou équivalent, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

ARTICLE 10 : Mesures spécifiques liées aux aménagements définitifs

10.1 Entretien extensif et écologique des aménagements paysagers (espaces publics communs et espaces verts intra-lots)

En phase d'exploitation, les aménagements paysagers réalisés au sein du site projet (cf. article 8.1) font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés. Ces interventions permettent de favoriser le maintien d'une biodiversité riche et diversifiée et le développement dans des conditions optimales, des espèces cibles de la présente dérogation.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. L'usage des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est totalement proscrit. Les périodes de fauches sont tardives (après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées) et les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune (entre septembre et fin février). La hauteur de coupe est modérée, permettant le maintien d'une strate refuge pour la petite faune.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte. Cette clause est inscrite dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises, dans le cadre de leur mission d'entretien des espaces verts, si cette mission est externalisée. Ainsi, l'entretien des secteurs visés est adapté en fonction des espèces exotiques envahissantes en présence. Il doit privilégier l'arrachage manuel. Les résidus de coupe infestés sont exportés vers un centre agréé.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des différents secteurs font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Une sensibilisation spécifique et la formation des personnes chargées de l'entretien et de la gestion des aménagements paysagers et des zones évitées est régulièrement mise en œuvre.

L'entretien adapté est confié à un organisme ou à du personnel qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site.

Des adaptations sont apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis, puis intégrées dans un plan de gestion actualisé.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2021 et complété les 12 mai, 12 juin et 5 octobre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et types de mesures

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard l'année 2024. Les services de la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

La compensation en faveur des espèces protégées est composée :

- d'une mesure de compensation *in situ* consistant en l'intégration au bâti (futurs bâtiments de la ZAC) d'au moins 18 gîtes à chiroptères encastrables (2 par îlot aménagé),
- de mesures de compensation *ex situ* sur deux parcelles localisées à 770 m et 1 km au sud du site projet, sur la commune du Haillan (cf. carte figure 3), dont l'objectif est de restaurer une mosaïque d'habitats de 1,1 ha, favorables au repos et à la reproduction de l'avifaune et 500 m² d'habitats favorables au grand Capricorne (cf. figure 4) :

* sur le site nommé « La Morandière » (3 595 m²) : deux anciens terrains de tennis sont supprimés. Après décompactage des sols, une prairie est reconstituée et des haies, des arbres isolés et des bosquets sont plantés en faveur de l'avifaune. Ces plantations doivent devenir, à terme, favorables au grand Capricorne. Une taille de formation « en têtard » d'environ 5 arbres permet de favoriser l'apparition de cavités favorables à la biodiversité. Le reste des boisements est laissé en libre évolution.

* sur le site nommé « Les Berles Est » (7 951 m²) : une prairie est reconstituée et des haies, des arbres isolés et des bosquets sont plantés en faveur de l'avifaune. Les plantations réalisées doivent permettre d'agrandir les surfaces d'habitat favorables au grand Capricorne, déjà présent sur la parcelle. Une taille de formation « en têtard » d'environ 10 arbres permet défavoriser l'apparition de cavités favorables à la biodiversité. Le reste des boisements est laissé en libre évolution. Des dispositifs visant à empêcher la fréquentation du site sont mis en place (fossés, barrières, portail d'accès, panneau explicatif).

Les plantations réalisées dans le cadre des mesures compensatoires respectent les dispositions de l'article 8.1.

Les travaux compensatoires, réalisés hors période sensible pour les espèces, font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

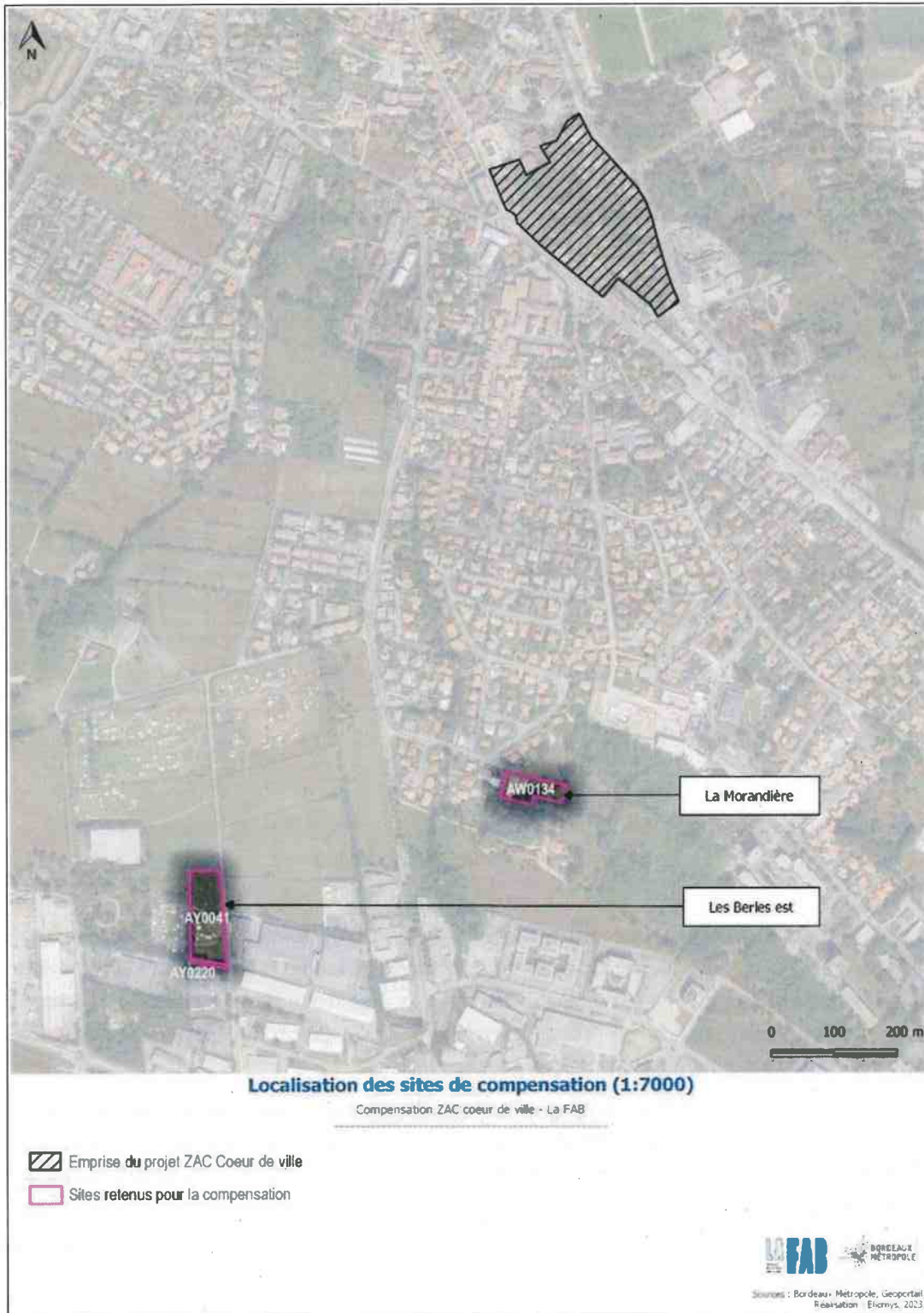


Figure 3 : carte de localisation des sites compensatoires

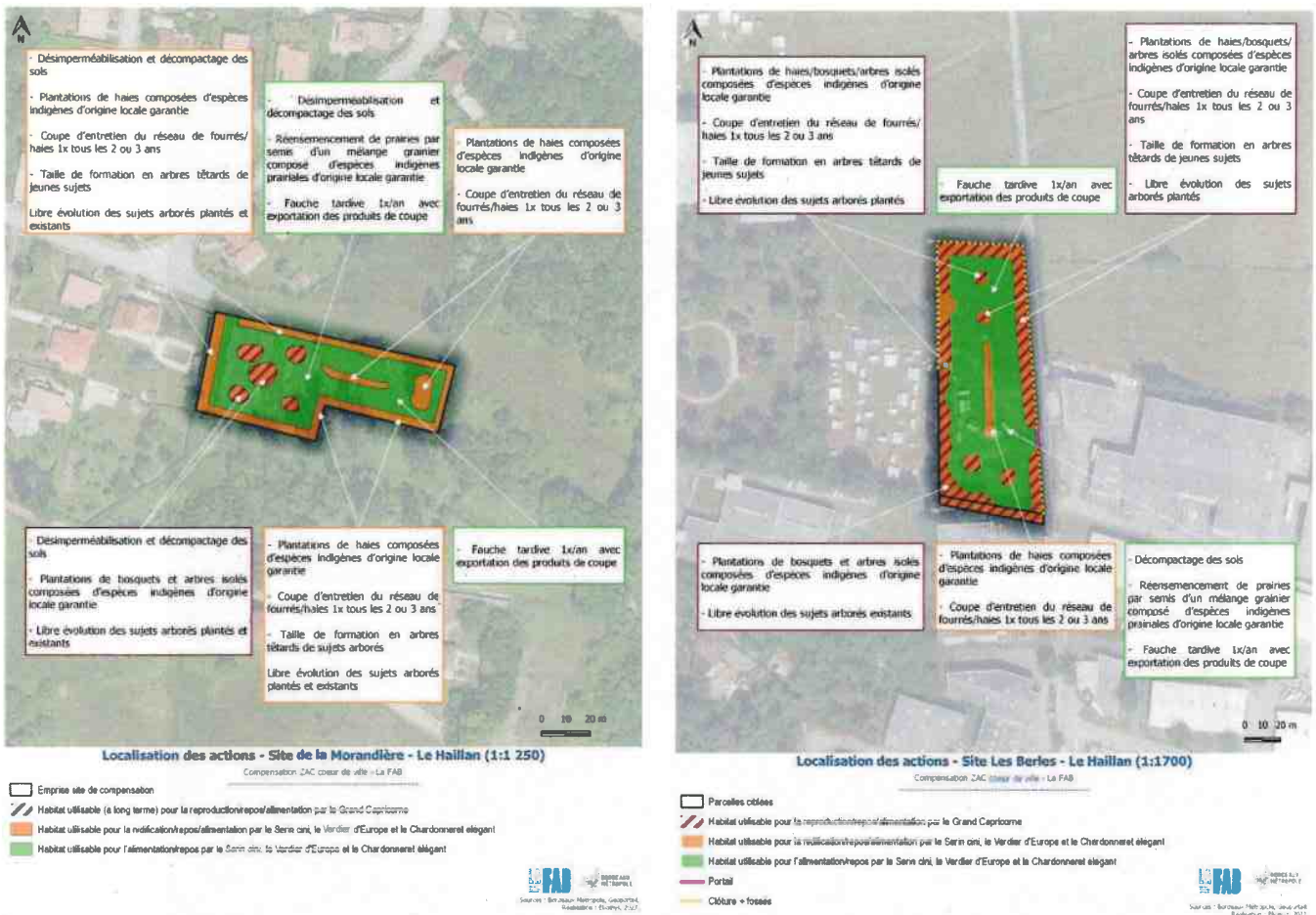


Figure 4 : actions de restauration mises en œuvre sur le site de la Morandière (à gauche) et sur le site des Berles Est (à droite)

La gestion des sites de compensation ex-situ est effectuée pendant au-moins 50 ans. Elle reste sous la responsabilité de La Fab durant la période concédée par Bordeaux Métropole. A l'issue de cette concession, la responsabilité revient à Bordeaux Métropole. Les documents relatifs à la sécurisation foncière des parcelles compensatoires sont transmis à la DREAL/SPN (especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais.

Si le bilan de suivi réalisé à N+5 démontre que les mesures compensatoires en faveur des espèces protégées ne sont pas efficaces, des mesures correctives et/ou complémentaires sont proposées à la DREAL/SPN. De même, en cas d'impossibilité de réguler la fréquentation du site « les Berles Est » dans un délai de 5 ans, un site alternatif est proposé.

Les parcelles compensatoires sont exclues de toute exploitation et de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation futur.

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 50 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

En outre, conformément au I. de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les dispositions de gestion conservatoire restent effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 15, sont informés des modalités de sécurisation foncière des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 et des modalités d'organisation de la compensation, et rendus destinataires des documents désignant les opérateurs de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute cession ou changement de propriété des parcelles concernées est communiqué à la DREAL/SPN (especes-protectees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2021 et complété les 12 mai, 12 juin et 5 octobre 2023, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également indiquées. Le plan de gestion précise en outre les mesures de gestion et d'entretien prévues sur les secteurs évités et les aménagements paysagers des espaces communs.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Pendant les cinq premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations doivent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14. Le cas échéant, dans l'hypothèse où les résultats du bilan effectué à 5 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des compensations complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN.

A l'issue du 1er bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation. Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2074.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, avant le 30/06/2024 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communicationdesdonneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

SECTION 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2021 et complété les 12 mai, 12 juin et 5 octobre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux (projet + mise en œuvre des compensations), de remise en état, d'exploitation.

Doivent notamment être assurées les opérations suivantes :

- la validation du cahier des charges environnemental,
- la rédaction de la charte de chantier à faibles nuisances et sa bonne application,
- le respect du calendrier de sensibilité des espèces (libération des emprises en dehors du calendrier de sensibilité des espèces, soit entre septembre et fin février) concernant le chantier du projet et la réalisation des mesures compensatoires,
- le suivi du chantier : contrôle du respect des mesures et état des lieux des impacts du chantier,
- la délimitation et le balisage (mise en défens) des secteurs évités, y compris les foyers d'espèces exotiques envahissantes, et matérialisation des emprises chantier,
- la bonne mise en place des dispositifs de protection des arbres conservés et le respect des mesures visant à protéger leur houppier et leur système racinaire,
- l'adaptation des plans de circulation des engins, de la localisation des zones de stockage et de stationnement en fonction des enjeux repérés sur le site,
- le respect de l'interdiction d'utilisation des phytosanitaires et produits polluants,
- le contrôle de la bonne mise en œuvre des protocoles de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,

- le contrôle de la mise en place des dispositifs de lutte contre les pollutions des sols et des eaux, et la bonne gestion des eaux pluviales et de chantier, l'absence de rejet direct dans le réseau de fossés,
- le respect des emprises chantiers (limitation / adaptation des emprises travaux / zones d'accès / de circulation des engins de chantier / installations de chantiers),
- le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- le contrôle de l'abattage spécifique des arbres gîtes à chiroptères et de l'arbre à grand Capricorne,
- le contrôle des bâtiments gîtes à chiroptères et la mise en œuvre du protocole de démolition / restauration,
- la supervision des opérations de défrichage/libération d'emprise,
- l'encadrement et le suivi de la remise en état après chantier,
- la rédaction des rapports de suivi du chantier,
- l'encadrement et le contrôle de la mise en œuvre des clôtures définitives, qui doivent comporter des passages à faune permettant de rétablir la connexion entre milieux naturels et site aménagé,
- l'accompagnement du choix et contrôle de la pose et du bon fonctionnement du dispositif d'éclairage du site,
- le contrôle de l'aménagement paysager du site (validation de la palette végétale, vérification de l'origine des plants et semences, respect des plantations en fonction des exigences des espèces) et déclinaison des mesures d'entretien des espaces verts, des secteurs évités et des parcelles compensatoires,
- l'encadrement et le suivi des travaux compensatoires, y compris la validation de la palette végétale, la vérification de l'origine des plants et semences, le respect des plantations en fonction des exigences des espèces) et la proposition des mesures d'entretien et de gestion,
- le contrôle de l'installation des gîtes / abris en faveur de la faune,
- le contrôle de la bonne reprise des plantations et semis réalisés,
- la définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- la réalisation d'une visite de réception environnementale du chantier,
- le suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- la formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Les rapports de suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction d'accompagnement et de compensation sont transmis à fréquence régulière à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation, afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimale de 50 ans et pendant toute la durée des impacts, l'efficacité de l'ensemble des mesures

(éviter, réduction, compensation et accompagnement – mesures 4 à 13) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique des espaces communs entretenus de manière extensive et du secteur évité (suivi des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation, des espèces végétales, des habitats naturels et de la flore invasive) est réalisé dès la fin des travaux (année n). Les suivis des parcelles compensatoires sont instaurés dès 2024. Un état zéro complet avant intervention est, en outre, réalisé sur ces parcelles. Les suivis se poursuivent sur 5 années consécutives (n+1 / n+2 / n+3 / n+4 / n+5), puis tous les 5 ans pendant les 45 années restantes. Ils garantissent deux passages minimum par année de suivi (un passage printanier et un passage estival). Ils comprennent en outre, le suivi de l'occupation, l'entretien et le remplacement le cas échéant des gîtes et abris aménagés en faveur de la faune.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Pour l'avifaune, le suivi est réalisé sur la base du protocole IPA (Indice Ponctuel d'Abondance). Les résultats doivent être présentés en distinguant les 10 premières minutes. Il s'inscrit sur la zone d'étude du projet et plus particulièrement sur les points d'écoute retenus lors de l'état initial et sur les espaces compensatoires.

Les indicateurs et protocoles (modalités, objectifs, forme des rendus) sont précisés dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 5 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures complémentaires.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), la Fab, le ou les écologues en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, le ou les opérateur(s) de compensation et l'OFB.

A l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter de 2024), puis tous les 5 ans jusqu'en 2074.

ARTICLE 16 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté, ainsi que le plan masse actualisé est transmis dès réception du présent arrêté (art. 4),
- la date de démarrage des travaux de libération des emprises (art. 4),
- la délimitation des emprises travaux et la mise en défens des secteurs évités et adaptation des emprises du chantier (art. 4 et 9),
- la charte de chantier à faible nuisance (art. 6.2),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux (art. 6.3 et 9),
- le compte-rendu des mesures en faveur des chiroptères et du grand Capricorne, au plus tard au démarrage des travaux de construction (art 6.4),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures temporaires et définitive, comprenant des passages à faune, au plus tard à l'issue de ces opérations (art. 4, 5 et 8.4 et 9),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les modalités précises de la remise en état du site, à l'issue de ces opérations (art. 8 et 9) et notamment le compte-rendu de la mise en place des gîtes / abris pour la faune, à l'issue de ces travaux (art. 8.3),
- le journal de bord du chantier ou équivalent, tous les trimestres ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière de la compensation, les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation, des aménagements paysagers et des secteurs évités, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 11 et 12),
- la date des travaux compensatoires, dans les plus brefs délais à compter de leur démarrage (art. 11),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 11),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, avant le 30/06/2024 (art. 12),
- Les indicateurs et protocoles des suivis (art. 12 et 14), sont transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- les rapports de suivis écologiques réalisés sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation (art. 14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art 14),
- le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées et la mise à jour du plan de gestion, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année de suivi (art. 12 et 14).

ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord ou équivalent, pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur de la DREAL de Nouvelle Aquitaine par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 27 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional par intérim



David GOUTX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-28-00003

Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2023
portant modification ds compétences du Syndicat
Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et
d'Assainissement de la Région de Bonnetan

Arrêté du 28 DEC. 2023

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA
RÉGION DE BONNETAN
(Syndicat à la carte)**

- Modification des compétences -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5212-16,

VU les arrêtés antérieurs :

07 décembre 1965 - Création -

09 août 1967 - Modification des Membres -

12 janvier 1970 - Modification des Membres -

08 juillet 1974 - Modification des Membres -

27 septembre 1977 - Modification des Membres -

05 novembre 1993 - Modification -

24 septembre 2001 - Transformation -

30 novembre 2005 - Modification des Membres et des Statuts -

27 août 2007 - Modification des Membres -

19 février 2014 - Modification des Membres -

13 décembre 2016 - Modification des Statuts -

28 décembre 2017 - Modification des Membres et des compétences -

21 mai 2019 - Modification des Statuts -

27 décembre 2019 - Modification des statuts -

VU la délibération de la commune de SADIRAC en date du 05 avril 2023 sollicitant le transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan au 1^{er} janvier 2024,

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan en date du 26 septembre et du 20 décembre 2023 approuvant l'adhésion de SADIRAC à la compétence optionnelle « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisé le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de SADIRAC au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan conformément à la délibération du comité syndical du 20 décembre 2023, jointe en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des communautés de communes concernées,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de CRÉON

Article 4 : Les délibérations et l'annexe précitée sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

À Bordeaux, le 28 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



ANNE-CECILE BONINEC



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCES A, B, C et D

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Pour les Compétences « A, B, C et D »	Présents	Qui ont pris part au vote
48	43	43

VOTE
A l'unanimité
Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur Christian RAYNAL.

Date de la convocation du conseil syndical : 08/12/2023

Date d'affichage : 08/12/2023

Etaient présents pour la Compétence « A » : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

Absent excusé : JM PELLEGRIN

Absents excusés et représentés :

Pouvoir :

Absents :

Etaient présents pour la Compétence « B » : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA ; F. COUP ; JA. BISCHAICHIPI ;

Absent excusé : JM PELLEGRIN

Absents excusés et représentés :

Pouvoir :

Absents : L. JANSONNIE ; R. BILLOT ;

Etaient présents pour la Compétence « C » : C. RAYNAL ; P. GACHET

Absent excusé :

Absents excusés et représentés :

Pouvoir : /

Absents : /

Etaient présents pour la Compétence « D » : C. RAYNAL ; C. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

Absent excusé : JM PELLEGRIN

Absents excusés et représentés :

Pouvoir :

Absents :

Participent à la réunion : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

Secrétaire de séance : M.A CHIRON-CHARRIER

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 28 DEC. 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 033-253302996-20231220-60_2023-DE

